

ne soit pas de bonne heure parvenu à cette conclusion. Elle ne peut voir dans cette attitude qu'une grave négligence administrative, qui a eu pour le requérant d'importantes conséquences préjudiciables.

Comme évoqué précédemment, l'ingérence litigieuse a sa source dans les arrêtés de péril du maire de la Ferté-Milon des 14 novembre 1969 et 23 avril 1970 mettant le requérant en demeure de procéder à des travaux sur les remparts dont il est question, lesquels, pris en application des articles 303 et 304 du Code de l'urbanisme, reposaient sur le postulat erroné que l'intéressé en était propriétaire.

Or, les événements qui suivirent en sont la conséquence directe. C'est en effet ce postulat erroné qui a obligé le requérant à saisir, le 29 septembre 1970, le tribunal de grande instance de Soissons pour voir trancher la question de la propriété des remparts et à s'engager ainsi dans une procédure qui dura presque 20 ans, question qui ne fut complètement et définitivement réglée en sa cause qu'avec l'arrêt du Conseil d'État du 8 juin 2005 clôturant la procédure entamée le 17 février 1998 devant le juge administratif. Là se trouve également le fondement de l'hypothèque prise par la commune de la Ferté-Milon de 1985 à 1990 sur le bien du requérant et de la condamnation de ce dernier, en 1989, au remboursement partiel du coût des travaux exécutés par celle-ci.

Il apparaît ainsi que l'ingérence dont le requérant a eu à souffrir dans l'exercice de son droit au respect de son bien repose, dans son fondement même, sur une erreur de droit entièrement imputable aux autorités et portant sur la propriété de la plus grande partie des remparts bordant la propriété du requérant. La Cour en déduit que, dans les circonstances particulières de la cause, elle ne s'appuyait pas sur une base légale suffisante, et qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de ce chef.

La Cour alloue à M. Mazelié 25.000 euros pour dommage moral et 25.000 euros pour frais et dépens.

Francis HAUMONT

3. Conseil d'État

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME OU DE LOTIR – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'ARTICLE 127 DU C.W.A.T.U.P. – ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉLAI D'AVIS DU COLLÈGE COMMUNAL

C.E., n° 134.174, 30 juillet 2004, MASY ET LOUIS

Dans le cadre du C.W.A.T.U.P., c'est souvent la commune qui est désignée en premier pour mener les enquêtes publiques, même quand la décision à prendre relève de la compétence de la Région. Tel est le cas, notamment, dans le cadre de l'article 127, où l'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis est, en principe, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme: l'alinéa 6 du § 2 de ce texte met clairement l'organisation de la procédure de participation du public à charge de la commune.

L'article 342, alinéa 5, du Code prévoit que, dans cette hypothèse, l'avis que le collège communal est appelé à adresser au fonctionnaire délégué sur la demande de permis « ne peut être demandé avant la clôture de l'enquête ». Théoriquement, suivant ce texte, le fonctionnaire délégué doit donc envoyer le dossier à la commune pour lui permettre d'organiser l'enquête, puis, une fois cette dernière clôturée, s'adresser au collège communal pour lui demander son avis. Dans ce contexte, il est régulièrement arrivé que, plutôt que d'envoyer deux courriers à la commune, le fonctionnaire ne lui adresse qu'un seul, en lui demandant concomitamment d'organiser l'enquête et de lui adresser son avis.

L'article 127, § 2, alinéa 6, du C.W.A.T.U.P. octroie au collège communal un délai de septante jours pour transmettre son avis au fonctionnaire délégué et ce délai prend cours, suivant ce texte, à dater de la réception de la demande d'avis formulée par le fonctionnaire délégué.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État, rappelant utilement en quelque sorte que l'article 127 – qui a valeur décrétable – prévaut sur l'article 342 – qui a valeur réglementaire –, indique justement que, si le fonctionnaire délégué formule sa demande d'avis dans le courrier par lequel il envoie le dossier à la commune en vue de l'organisation de l'enquête publique, le délai de septante jours dont dispose le collège communal pour lui transmettre son avis prend cours à dater de la réception de ce courrier et non à dater de la clôture de l'enquête publique. En recevant du fonctionnaire délégué le dossier de demande de permis, la commune sera donc particulièrement attentive à l'éventuelle demande d'avis qui pourrait y être jointe.

Michel DELNOY

PERMIS DE LOTIR AFFICHÉ ET NOTIFIÉ INDIVIDUELLEMENT – DÉLAI DE RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT – PRISE DE COURS

C.E., n° 152.516, 9 décembre 2005, LECLOUX, A.S.B.L. HEUSY GRANDEUR NATURE, PIRNAY

Dans l'arrêt sous rubrique, le Conseil d'État rappelle opportunément les principes régissant la prise de cours du délai de recours au Conseil d'État à l'égard d'un acte administratif qui a été à la fois publié et notifié aux requérants.